



Fribourg, le 27 juillet 2026

Arrêté du Conseil d'Etat (ACE)

2026-644

Etat-major cantonal de protection de la population (EMCP)

Interdiction totale d'allumer des feux en plein air, de vendre et d'utiliser des engins pyrotechniques

Vu la loi 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) ;

Vu la loi du 18 décembre 2024 sur la protection de la population (LProtPop ; RSF 52.2) ;

Vu la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB ; RSF 732.1.1) ;

Vu la loi du 6 octobre 2006 d'application du code pénal (LACP ; RSF 31.1) ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2026 concernant l'interdiction d'allumer des feux en plein air ;

Considérant :

Les feux en plein air et l'utilisation des engins pyrotechniques de divertissement ont été interdits sur l'ensemble du territoire cantonal par arrêté du Conseil d'Etat du 10 juillet 2026. Cependant, vu la sécheresse persistante, les températures élevées et la sensibilité très marquée au danger d'incendies de forêt pour tout le canton, l'état-major cantonal de protection de la population (EMCP) propose l'interdiction totale, avec effet immédiat, de tous les feux en plein air, ainsi que l'utilisation d'engins pyrotechniques sur l'ensemble du territoire cantonal, y compris dans le cadre de la commémoration de la Fête nationale, le 31 juillet 2026 et le 1^{er} août 2026. L'EMCP propose également l'interdiction de vente des engins pyrotechniques soumis à autorisation. Les barbecues et les grillades en jardin ou sur terrasse ne sont pas concernés par l'interdiction, à la condition qu'une distance minimale de 50 mètres vis-à-vis des lisières de forêts ainsi que les règles de sécurité adaptées à l'extrême sécheresse soient appliquées. L'utilisation de flammes ouvertes est également interdite lors de spectacles de rue, tout comme les lampions et lanternes volantes. Seule reste autorisée sur les chantiers, l'utilisation par des professionnels de brûleurs et autres appareils à flamme ouverte avec toutes les mesures de précaution usuelles.

Il est par ailleurs rappelé à la population de se montrer particulièrement prudente et vigilante compte tenu de l'extrême sécheresse prévalant non seulement en forêts, mais également le long des haies et dans les champs pâturés ou cultivés.

Sur la proposition de la Direction de la sécurité, de la justice et du sport,

Arrête :

Art. 1

¹ Les feux en plein air et l'utilisation des engins pyrotechniques de divertissement sont interdits sur l'ensemble du territoire cantonal, y compris dans le cadre de la Fête nationale du 31 juillet 2026 et du 1^{er} août 2026.

² La mise à feu, l'utilisation et l'allumage des feux patriotiques, des feux d'artifice, des pétards, des fusées, des chandelles romaines, des batteries d'artifices, des fontaines pyrotechniques (vésuves), des fumigènes, des cierges magiques, des lanternes volantes, des lampions, ainsi que de tout autre engin pyrotechnique ou tous dispositifs similaires produisant un effet de combustion sont interdits.

³ L'utilisation des flammes ouvertes lors de spectacles de rues est également interdite.

Art. 2

¹ Les autorisations délivrées aux commerces pour la vente temporaire d'engins pyrotechniques de divertissement de catégories F2 et F3 sont suspendues jusqu'à nouvel avis.

Art. 3

¹ Dans le cadre de la commémoration de la Fête nationale, le 31 juillet 2026 et le 1^{er} août 2026, seules les communes riveraines des lacs peuvent autoriser les feux d'artifice officiels entièrement tirés depuis les lacs de Morat et Neuchâtel, à condition qu'ils soient tirés par des professionnel-le-s dûment autorisés par les autorités compétentes, dans le respect des mesures de sécurité adaptées aux risques inhérents à la sécheresse.

² Les barbecues et les grillades en jardin, sur terrasse ou sur les places de fête avec des grils à gaz ou des foyers fermés ne sont pas concernés par l'interdiction, à la condition qu'une distance minimale de 50 mètres vis-à-vis des lisières de forêts, ainsi que les règles de sécurité adaptées à l'extrême sécheresse soient appliquées.

³ Sur les chantiers, l'utilisation par des professionnels de brûleurs et autres appareils à flamme ouverte demeure autorisée avec toutes les mesures de précaution usuelles.

Art. 4

¹ Ces mesures entrent en vigueur immédiatement et seront levées lorsque la situation sera redevenue normale sur le plan des risques d'incendie.

² Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du Conseil d'Etat du 10 juillet 2026.

Art. 5

¹ En application de l'article 45 LProtPop, les contrevenants au présent arrêté sont passibles d'une amende de 50.– à 2 000.– francs.

² La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice.

Art. 6

Communication :

- a) aux Directions de l'Etat ;
- b) au Ministère public ;
- c) aux préfets et préfète des districts ;
- d) au Service de la sécurité civile et militaire (SSCM), pour distribution aux membres de l'état-major cantonal de protection de la population (EMCP) ;
- e) au Centre d'engagement et d'alarme (CEA) ;
- f) aux communes ;
- g) à la Chancellerie d'Etat.

Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat

Arrêté non signé. Une version signée peut être obtenue sur demande à la Chancellerie d'Etat.